



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

08 AVR. 2019

Le **** 管制 fier

N° d'entreprise :0724 .642.062

Dénomination

(en entier): Association Belge de Vapeur Vive - Le petit train de La Louvière

(en abrégé) : Le petit train de La Louvière

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 56, rue Hannoy 6180 Courcelles

Objet de l'acte: Acte sous seing privé - Statuts Constituants de l'ASBL « Association belge

de vapeur vive - Le petit train de La Louvière »

Entre les soussignés :

M Jacques Collard, né le 01 octobre 1946 à Charleroi, domicilié 28 rue séraphin antoine 6032 Mont sur Marchienne

M Christophe DANDOY, né à Bruxelles le 14 mars 1976, domicilié Rue Hannoy,56 6180 Courcelles. M Christian GHINET, né à Ixelles le 14 février 1952, domicilié 224 QUARTIER DE ROBERTMONT 7300 BOUSSU

M Pierre HECQ, né à Fataki (RDC) le 02 mars 1953, domicilié Rue du Longtry 3, 6032 Mont-sur-Marchienne

Mme Christine MEURISSE, née à Charleroi le 19 octobre 1955, domicilié Rue Charon 16 6280 Loverval.

M Luc MEURISSE, né à Couillet le 1 février 1952, domicilié rue Edouard baugniet 34, 6043 Ransart Mme Séverine MEURISSE, née le 9 aout 1983 à Gosselies, rue Dangonau 1400 Nivelles. M Jean François MEYSMAN, Né à Nivelles le 05 septembre 1985, domicilié 101, rue Dangonau 1400 Nivelles.

M Alain STRUBE, né à Boitsfort le 2 avril 1958, domicilié Rue DEL BORE 15, 6230 Buzet.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION- DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination: « Association Belge de Vapeur Vive – Le petit train de La Louvière, Association sans but lucratif ou asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siége social est établi à rue Hannoy 56, 6180 Courcelles, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

1 8 3 2 a

TITRE II DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - L'association a pour objet(s) : L'entretien, l'exploitation, l'amélioration du réseau fixe pour trains miniatures à l'échelle 7 pouces 1/4 se trouvant sur le site de l'Institut technique Saint Joseph de La Louvière. L'association assure la promotion de ce circuit via des journées de circulation publiques ainsi que par la participation à diverses activités en rapport à ces activités.

L'association peut notamment accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III DES MEMBRES

Section I - Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs, adhérents, et sympathisants qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois, mais il est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs):

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- être majeur
- •adresser une demande écrite adressée au siège de l'association à l'attention du président de l'ASBL.

Cette demande est transmise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents

Toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit adresser une demande écrite au siège de l'association à l'attention du président de l'ASBL. Cette demande est transmise dès la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les adhérents participent aux activités de l'association en se conformant aux statuts et à l'éventuel R.O.I.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'aprés une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

- § 3 Sont sympathisants:
- § 4. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie soit d'un comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi).

Les motifs d'exclusion sont : le non-respect des statuts et du R.O.I, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, ., tout comportement contraire aux lois de l'honneur et de la biensèance, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ; le décès ou la faillite entraînent de facto la fin du statut de membre de l' Association,

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers où ayantdroits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

3 3 2 3 3

Article 10 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 - Tous les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à 5 €, ni supérieure à 250 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1) les modifications aux statuts sociaux ;

2) la nomination et la révocation des administrateurs

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

3) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

4) l'approbation des budgets et des comptes ;

5) la dissolution volontaire de l'association ;

6)les exclusions de membres ;

7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

8)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 1 décembre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 18 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 🗗 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil composé de quatre personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans renouvelable, et en tout temps révocable par elle. Leur nombre maximum sera de huit.

Les candidatures à un poste d'administrateur seront remises au président du Conseil d'Administration par courrier au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement quelque soit celle-ci.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Président :

- 1) s'assure de la régularité des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et veille à leur bon déroulement;
 - 2) préside ces réunions;
 - 3) s'assure que les affaires de l'association sont bien menées;
- 4) assure la présentation extérieure de l'ASBL auprès des autorités tant nationales qu'internationales, ainsi qu'auprès de toute organisation ou association;
 - 5) assure la promotion des buts et des activités de l'association».

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Secrétaire :

Il revient au secrétaire de l'association d'assurer les tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association, d'établir les convocations et les comptes-rendus des réunions, ainsi que de tenir les différents registres et les archives.

Trésorier:

Il établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est également chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes.

Par ailleurs, il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Article 23 - Seules les fonctions de secrétaire et trésorier peuvent être cumulées.

Article 24 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande. Les convocations sont envoyées par simple courrier ou par email. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 - Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Article 27 - Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Artícle 28 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 33 - L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 , telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité tes décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 1 avril 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M Jacques Collard

M Christophe Dandoy

M Christian Ghinet

M Pierre Hecq

Mme Christine Meurisse

M Luc Meurisse

M Jean-François MEYSMAN

M Alain Strubbe

qui acceptent ce mandat.

Volet B - Suite

Vérificateurs aux comptes :

Ils désignent en qualité de vérificateur et de vérificateur adjoint :

M. Jacques Collard

M Alain Strube

qui acceptent ce mandat. Délégation de pouvoir : Ils désignent en qualité de

Président : M Christophe Dandoy

Trésorier : M Pierre Hecq

Secrétaire : Mme Christine Meurisse

Fait à La Louvière, le en deux exemplaires.